

Art 2024 - 111

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Occupation du domaine
public

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L1311-5 à L1311-7 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 relatifs au permis de stationnement et dépôt temporaire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 relatifs au régime des redevances ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 à R2122-8 relatifs aux règles générales d'occupation ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 relatif à l'utilisation de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R*116-2 relatif aux sanctions applicables en cas de non respect des règles ;

Vu la délibération DE 2023-112 du conseil municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024 ;

Installation d'une terrasse
commerciale
à l'angle
de la Grande rue
et de la rue des Maréchaux

La CAVE DU
CABOULOT

du 22 mai au
15 octobre 2024

Considérant l'installation de la terrasse saisonnière de la EURL La Cave du Caboulot située au 1, rue des Maréchaux à Fontaines, représentée par sa gérante Madame Lauriane LAVA,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Lauriane LAVA, représentant la EURL la Cave du Caboulot, est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, à l'angle de la Grande rue et de la rue des Maréchaux, du n°22 Grande rue au n°1, rue des Maréchaux, du 22 mai 2024 au 15 octobre 2024 afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 18m².

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- la longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement ;
- le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasses équipées d'un platelage en bois ;
- il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation de la terrasse ouverte ;
- l'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Un passage de 1,40m minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

Envoyé en préfecture le 23/08/2024

Reçu en préfecture le 23/08/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240822-AR2024_111-AI

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 22 août 2024

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nelly Meunier-Chanut', is written over the official seal. The signature is fluid and cursive, extending across the bottom of the seal and slightly to the left.